



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 05 – MAI 2006

Publié le Lundi 19 juin 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général -----	1
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales -----	1
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES-----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0144 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'irrigation du Lauragais Audois-----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1909 portant création d'un collège à Saint Nazaire d'Aude-----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2003 fixant le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération susceptible de résulter de la fusion de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise et de la communauté de communes Corbières en Méditerranée-----	1
Bureau du développement durable-----	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1203 de consignation à l'encontre de la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE répondant aux travaux de mise en conformité de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle-----	2
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1208 autorisant la société LE FOLL à exploiter une centrale temporaire d'enrobage a chaud sur la commune d'Alairac-----	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1492 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un comite local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvési-----	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1515 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de SERVIES EN VAL aux lieux dits MATASSA et PECH D'ASTA et MONTLAUR AU LIEU dit LE CAPIANOU (Sécurité du Personnel)-----	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1828 abrogeant l'arrêté préfectoral 2003-3483 du 3 décembre 2003 mettant en demeure la Société des Eaux d'Alet (S.E.A.) de régulariser la situation administrative de son installation de conditionnement d'eaux minérales, située sur la commune d'ALET LES BAINS-----	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1830 portant modification de la Commission Départementale des Carrières de l'Aude-----	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1976 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques, à M. Thomas LECAMPION, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon-----	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1977 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques, à M. Pascal MEDARD, vice-président du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon-----	7
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité-----	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1456 portant dissolution du syndicat mixte pour l'irrigation du Lauragais Audois (SMILA)-----	8
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques -----	8
Bureau des Élections et des Affaires Générales-----	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0752 portant composition de la Commission Départementale d'Action Touristique de l'Aude-----	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1550 portant classement d'un restaurant - « La Chaumière » à QUILLAN, classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 200 couverts-----	11
Bureau de la Police Administrative-----	12
Habilitations dans le domaine funéraire « LA REDORTE» (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1604)-----	12
Habilitations dans le domaine funéraire « QUILLAN» (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1610)-----	12
Habilitations dans le domaine funéraire « PEYRIAC MINERVOIS» (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1611)-----	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1620 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Francis TOLSA, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude-----	12
Décision n° 2006-11-1886 - Commission Nationale d'Equipeement Commercial Magasin « NETTO » à Narbonne-----	13
Service des Moyens et de la Logistique -----	13
Bureau du Courrier et de la Documentation-----	13

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1862 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle-----	13
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1943 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée -----	14
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1963 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude -----	16
Sous-Préfecture de Narbonne -----	18
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1471 portant agrément de M. Christian RITTER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne-----	18
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1497 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes CORBIERES EN MEDITERRANEE -----	19
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1643 portant agrément de M. Jacques IBANEZ en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Ventenac en Minervois-----	20
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1815 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Traitement et de Valorisation des déchets de Lambert situé sur le territoire de la commune de Narbonne-----	21
Sous-Préfecture de Limoux -----	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1522 relatif à l'agrément de garde particulier - garde pêche - Monsieur JALABERT Didier, sur la commune de Niort de Sault -----	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1649 - Election complémentaire municipale de Roquefeuil ---	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1911 relatif à l'adhésion des communes de Clermont sur Lauquet, Greffeil, Ladern sur Lauquet, Saint-Hilaire et Verzeille au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude-----	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2044 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, sur la commune de Geytes et Labastide, Caudeval et Lignairolles -----	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2045 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, sur les communes de Geytes et Labastide, Caudeval et Lignairolles -----	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2046 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Philippe BURNEL, sur les communes de Geytes et Labastide, Caudeval et Lignairolles -----	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2047 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, sur la commune de Saint Benoît-----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2048 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Philippe BURNEL, sur la commune de Saint Benoît -----	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2049 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, sur la commune de Saint Benoît -----	29
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales-----	30
MOYENS SANITAIRES -----	30
Extrait de l'arrêté DIR/N° 076/2006 portant modification de l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à Carcassonne pour l'exercice de l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux -----	30
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1488 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie des Carmes » à Carcassonne -----	30
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1493 portant transfert d'une officine de pharmacie à SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE-----	31
INTERVENTIONS SANITAIRES -----	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0867 portant modification de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières « Cabinet d'infirmières Les oliviers » à Coursan -----	31
Arrêté n° 2006-11-1402 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude -----	32
POLE SOCIAL -----	33
Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées-----	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1219 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINISS 110 780 533 -----	33

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1220 fixant le tarif de prestations du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 269-----	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1221 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 251-----	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1222 fixant le montant du tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 277-----	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1223 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 293-----	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1224 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 722-----	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1225 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique et de l'Institut médico-éducatif Louis Signoles de NARBONNE pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 301-----	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1226 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 231-----	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1227 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 285-----	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1228 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 264-----	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1230 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 343-----	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1231 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 789 591-----	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1240 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 540-----	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1241 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 540-----	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1313 autorisant la mise en fonctionnement de 11 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-sociale Précoce de CARCASSONNE - N° FINESS 110 791 373-----	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1326 autorisant la mise en fonctionnement de 6 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES - N° FINESS 110 789 591-----	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1329 autorisant la mise en fonctionnement de 3 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Hirondelles de CARCASSONNE - N° FINESS 110 787 397-----	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1331 autorisant la mise en fonctionnement de 2 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Hirondelles de NARBONNE - N° FINESS 110 002 649-----	46
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1636 modifiant l'arrêté n° 2006-11-1331 du 14 avril 2006 autorisant la mise en fonctionnement de 2 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Hirondelles de Narbonne - N° FINESS 110 002 649-----	47
POLE SANTE-----	47
MOYENS SANITAIRES -----	47
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1822 portant autorisation d'une installation de chirurgie esthétique - Monsieur Marc FLEUR est autorisé à exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne-----	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1418 chargeant Mme M.H. BOYER directrice par intérim de la maison de retraite de Montréal d'assurer l'intérim des fonction de direction de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois.-----	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1660 relatif à tarification 2006 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux-----	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1661 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne-----	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1665 relatif à la tarification 2005 du centre d'accueil de jour (EHPAD) « Auxilia » à Narbonne - N° FINESS : 11 000 4512-----	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1678 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite de Montréal-----	50

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1691 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu-----	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1693 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Les Mimosas » à Narbonne-----	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1694 relatif tarification 2006 de la maison de retraite « Iéna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne -----	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1696 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes -----	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1697 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza -----	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1726 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux-----	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1727 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte-----	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1731 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude-----	54
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1806 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan -----	54
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1807 relatif à la tarification 2006 du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary -----	55
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1816 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « La Méditerranée » à La Franqui -----	55
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1821 relatif à tarification 2006 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendances « Cuxac II » à Cuxac Cabardès -----	56
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1824 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre -----	56
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1825 relatif à la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et de l'EHPAD « Los Fountetos » gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac ---	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1851 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervoies -----	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1858 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux-----	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1859 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil-----	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1860 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES -----	59
Résultat des élections du Conseil Départemental de l'ordre de l'Aude des masseurs kinésithérapeutes du 16 mai 2006 -----	60
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt-----	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1429 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1430 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1432 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1433 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1434 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1435 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	63

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1436 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1437 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1438 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1439 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1440 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1442 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1443 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1445 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1392 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du Feu Bactérien-----	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1627 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005-2006-----	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1835 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – site de Pissevaches-----	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1912 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Aude pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Campagne sur Aude	69

***Direction Départementale de l'Équipement*----- 70**

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1593 portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur « Ninaute » de la commune de Limoux-----	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1677 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Carcassonne-----	70
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation TJ PROMOCASH et création du POSTE PSSB - Dossier n° 63 051 du 07.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1786)-----	71
Commune de Port La Nouvelle - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS hôpital et Zac Francis Vals - Dossier n° 54 014 du 16.03.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1794)-----	72
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation et poste DOMAINE DES LICES - Dossier n° 63 182 du 12.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1805)-----	72
Commune de Alzonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création poste USINE BAREIL - Dossier n° 54 010 du 06.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1814)-----	73

***Direction Départementale des Services Vétérinaires*----- 74**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1396 ordonnant la fermeture du chenil exploité par la Société Narbonnaise Protectrice des Animaux situé sur le territoire de la commune d'Ouveillan-----	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1553 mettant en demeure Monsieur et Madame BARBEY exploitant un élevage de chiens situé sur le territoire de la commune de BOUILHONNAC-----	74

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1595 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Cybèle DUPOIRIEUX-----	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1701 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Elisa KIKILIS, exerçant chez le Dr Jean-Louis GUILLON - 11200 LEZIGNAN-----	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1819 autorisant Madame et Monsieur FAVRE-TROSSON à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément-----	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1820 Autorisant Monsieur BOURNIQUEL à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément.-----	78
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1826 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Jean-Luc FLINOIS -----	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1879 autorisant Monsieur BRADLEY à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément-----	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1971 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Madame Marie VASQUEZ -----	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1972 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Jérôme BOISSIER-----	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1973 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Madame Marion ZANIN-ROUVIER -----	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1975 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Sébastien ZANIN-----	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2011 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Anne-Sophie SABOT exerçant à la Réserve Africaine - RN 9 - 11130 SIGEAN ----	84

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ---- 85

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1464 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-1.11.2 -----	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1482 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association « Mandataire de services à domicile » à St. Laurent de la Salanque	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1483 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association « Vivre Ensemble en Salanque » à St. Laurent de la Salanque ----	86
Décision n° 2006-11-1880 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 « accès retour à l'emploi »-----	86
Décision n° 2006-11-1882 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » -----	87
Décision n° 2006-11-1883 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »- 88	88
Décision n° 2006-11-1884 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 « Développement de l'emploi »-----	89
Décision n° 2006-11-1885 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »-----	90

Préfecture de Région Languedoc-Roussillon ----- 91

Agence Régionale d'Hospitalisation ----- 91

Extrait de l'arrêté DIR/N° 106/2006 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale-----	91
Extrait de la décision DIR/N° 067/2006 relative à la modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières -----	92

Extrait de la décision DIR/N° 068/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier« F. Vals » de Port la Nouvelle -----	92
Extrait de la décision DIR/N° 073/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne -----	93
Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 087/2006 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale -----	93
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 19 avril 2006 - N° d'ordre : 039/IV/2006 - Objet : Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés au 1 ^{er} janvier 2007 -----	94
Extrait de la décision DIR N° 385/XII/ 2005 -----	94
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -----	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0898 prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPR (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour du site de la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne -----	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1294 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site industriel « Titanite » -----	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1296 portant agrément de la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, à PEYRIAC DE MER -----	98
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1298 modification dispositions techniques applicables à la société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention a Port La Nouvelle -----	99
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1299 autorisant l'Union des Distilleries Ornaisons Léznigan (UDOL) a exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Luc sur Orbieu au lieu-dit « FONDS DE LA PLAINE » -----	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 1474 mettant en demeure la Société des ATELIERS D'OCCITANIE de transmettre le bilan périodique de fonctionnement de leur établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. -----	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1501 autorisant le transfert au profit de la SAS CAZAL de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de Salsigne au lieu-dit Le Russec -----	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1888 levant la consignation prise à l'encontre de M. Abdelkader BLADEL, pour le contraindre à supprimer ses dépôts de métaux et de pneumatiques usagés qu'il exploitait sur la commune de Saint Martin de Villeregran, vers des filières autorisées -----	101
Agence Nationale pour l'Emploi -----	101
Direction Générale -----	101
Modificatif n° 3 de la décision n° 23 / 2006 (Portant délégation de signature) -----	101
Modificatif n° 4 de la décision n° 23 /2006 (portant délégation de signature) -----	102
Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude -----	103
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1375 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance de l'étang de l'Ayrolle (zone de production n° 11-11) -----	103
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2024 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de l'étang de Leucate (zone de production n° 11-14) -----	103
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE -----	104
Direction Départementale de la Solidarité -----	104
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1055 autorisant la création de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » à Carcassonne, par diminution de la capacité en lits permanents de l'établissement -----	104

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0144 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'irrigation du Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal pour l'irrigation du Lauragais Audois est dissous.

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du S.I.L.A. devra se prononcer lors de l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2006 sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres.
A défaut d'accord sur la dévolution de l'actif et du passif, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le solde du compte de trésorerie qui s'élève à 2 683,79 € fera l'objet d'un transfert aux communes membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal pour l'irrigation du Lauragais Audois et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 2 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1909 portant création d'un collège à Saint Nazaire d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

Est créé à compter du 1er septembre 2006 le collège de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mai 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2003 fixant le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération susceptible de résulter de la fusion de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise et de la communauté de communes Corbières en Méditerranée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

- La communauté d'agglomération de la Narbonnaise composée des communes suivantes: ARMISSAN, BAGES, BIZANET, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FLEURY, GRUISSAN, MARCORIGNAN, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVEILLAN, PEYRIAC DE MER, RAISSAC D'AUDE, SALLES D'AUDE, VILLEDAGNE et VINASSAN

et

- la communauté de communes de Corbières en Méditerranée composée des communes suivantes : CAVES, FEUILLA, FITOU, LAPALME, LEUCATE, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES,

sont incluses dans le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération susceptible de résulter de la fusion éventuelle de ces deux structures intercommunales.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise et de la communauté de communes de Corbières en Méditerranée ainsi qu'aux conseils municipaux de chaque commune membre de ces établissements publics de coopération intercommunale de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion doivent se prononcer sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissement public dont ce dernier relèvera après la fusion, c'est-à-dire la catégorie des communautés d'agglomérations

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, les présidents de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise, de la communauté de communes de Corbières en Méditerranée et les maires des communes adhérentes à ces deux établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfecture de Narbonne pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 8 juin 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1203 de consignation à l'encontre de la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE répondant aux travaux de mise en conformité de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La SA DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 Port La Nouvelle, qui exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de trois millions d'euros répondant des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 susvisé, qui prévoit :

“ Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation (...)

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances. ”

La somme consignée sera restituée à l'exploitant sur demande argumentée:

- au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,

ou

- après la réalisation complète des travaux de terrassement de la plateforme du nouveau dépôt en zone portuaire de Port la nouvelle, destiné à se substituer au dépôt visé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle dont le siège social et les installations sont situés 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 24 avril 2006

Le préfet,

Jean Claude BASTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1208 autorisant la société LE FOLL à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune d'Alairac

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1208 en date du 21 avril 2006 autorise la société LE FOLL, dont le siège social est fixé 109, rue des Douves – 27500 Corneville sur Risle à installer et à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Alairac, destinés à la réfection de l'Autoroute A 61 – district de Carcassonne.

L'autorisation d'exploiter est accordée à titre temporaire pour une durée de SIX MOIS renouvelable une fois.

Les installations autorisées sont implantées sur la parcelle cadastrée section B n° 9 et 10, au PK 315.00 mise à disposition par la A.S.F., de la commune d'Alairac.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie d'Alairac et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 21 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1492 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvésí

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site Comurhex de Narbonne sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé « AS », dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le CLIC Malvésí est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION »

le Préfet ou son représentant ;
 un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;
 un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
 un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées ;
 un représentant de la direction départementale de l'équipement ;
 un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle.

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

le maire de la commune de Narbonne
 le maire de la commune de Moussan
 le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN)
 le conseiller général du canton Narbonne Ouest

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS »

le directeur de la société Comurhex
 le responsable Sécurité et/ou Environnement de la société Comurhex
 le directeur de la société SLMC (Société Languedocienne Micron Couleur)
 le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS »

le président de l'association ECLA (Ecologie des Corbières et du Littoral Audois)
 le président de l'association Narbonne Environnement
 le président du Syndicat de la Plaine de la Livière
 deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC dont Monsieur Guy MONTAGNE et Madame Sandrine CAMPS, sis Domaine de Montlaures - route de Moussan - 11100 NARBONNE

5 - LE COLLEGE « SALARIES »

Deux représentants des salariés participant au CHSCT inter-entreprises de la société Comurhex dont :
 Monsieur André NAVARRO, représentant de la société Comurhex désigné par la délégation du personnel du CHSCT
 Monsieur Christian COMBY, représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT inter-entreprises

ARTICLE 4 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le Comité est présidé par Monsieur MANDELLI, représentant le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN). Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 5 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;

le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er ;

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement. Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990. Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 8 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

POUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES "AS" :

le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 28 avril 2006

Le préfet,

Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1515 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de SERVIÈS EN VAL aux lieux dits MATASSA et PECH D'ASTA et MONTLAUR AU LIEU dit LE CAPIANOU (Sécurité du Personnel)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le directeur de la SARL Carrières Concassage Travaux de Serviès en Val dont le siège social est situé à Serviès en Val est tenu de procéder immédiatement à l'établissement des mesures décrites ci-après dans la carrière et dans l'installation de traitement de matériaux, situées sur le territoire des communes de Serviès en Val et Montlaur aux lieux-dits : « Matassa », « Pech d'Asta » et « Le Capianou ».

- L'ensemble des têtes motrices, des stations de renvoi et de tension ainsi que les bras de déversement des convoyeurs à bande doivent être munis de dispositifs protecteurs.

Respect du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières.

ARTICLE 2 :

L'activité est suspendue jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la mise en conformité totale avec la réglementation aient été prises.

ARTICLE 3 :

Quelles que soient les mesures de protection immédiates mises en œuvre, les dispositions définitives pour respecter l'article 1er ci-dessus devront avoir été prises dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Serviès en Val et de Montlaur et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies,

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Cette décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, les maires de Serviès en Val et de Montlaur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SARL Carrières Concassage Travaux de Serviès en Val – 11220 Serviès en Val.

Carcassonne, le 4 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1828 abrogeant l'arrêté préfectoral 2003-3483 du 3 décembre 2003 mettant en demeure la Société des Eaux d'Alet (S.E.A.) de régulariser la situation administrative de son installation de conditionnement d'eaux minérales, située sur la commune d'ALET LES BAINS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-3483 du 3 décembre 2003 mettant en demeure la Société des Eaux d'Alet (S.E.A.) de régulariser la situation administrative de son installation de conditionnement d'eaux minérales située sur la commune d'ALET LES BAINS est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire d'ALET LES BAINS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société des Eaux d'Alet située 60, boulevard Déodat de Séverac 31300 TOULOUSE.

Carcassonne, le 18 mai 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1830 portant modification de la Commission Départementale des Carrières de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3072 du 6 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant des exploitants de carrière :

Titulaires :

M. Jean RIVIERE –RIVIERE SAS- Trèbes

M. Philippe MAURY –AUDE AGREGATS- Moussoulens

Suppléants :

M. Arnaud MOREL –SC 113- Raissac d'Aude

M. Nicolas DENIZART –SOCIETE DOMITIA GRANULATS- Montredon des Corbières
 Représentant des professions utilisatrices de matériaux de carrière :
 Titulaire :
 M. Paul PEREZ –CIMENTS LAFARGE –Port la Nouvelle
 Suppléant :
 M. Yvon JEAN –BETON DE FRANCE- Lespinasse

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1976 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques, à M. Thomas LECAMPION, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Thomas LECAMPION, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2006.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1977 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques, à M. Pascal MEDARD, vice-président du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Pascal MEDARD, vice-président du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2006.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1456 portant dissolution du syndicat mixte pour l'irrigation du Lauragais Audois (SMILA)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte pour l'irrigation du Lauragais Audois est dissous.

ARTICLE 2

En vertu des dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du SMILA devra se prononcer lors de l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2006 sur les conditions de transfert de l'actif et du passif.

A défaut d'accord sur la dévolution de l'actif et du passif, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le solde du compte de trésorerie qui s'élève à 2 789,82 € fera l'objet d'un transfert au Département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, le président du syndicat mixte pour l'irrigation du Lauragais Audois et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 2 mai 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0752 portant composition de la Commission Départementale d'Action Touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'action touristique présidée par le Préfet ou son représentant, comprend trois formations. Elle est composée de membres permanents et de membres représentants les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations pour les affaires les intéressant directement.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de Membres permanents :

- ❖ Représentants de l'administration
 - ◆ le délégué régional au tourisme, ou son représentant,
 - ◆ le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
 - ◆ le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
 - ◆ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
 - ◆ le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
 - ◆ la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
 - ◆ le directeur départemental des services fiscaux, ou son représentant,
 - ◆ le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

❖ Représentants du comité départemental du tourisme

- ◆ M. Alain COSTE Titulaire
- ◆ Mme Annick BELONDRADE Suppléante

❖ Représentants de l'U.D.O.T.S.I.

- ◆ M. Jean Michel BOULEGUE Titulaire
- ◆ Mme Laurence CRABOL Suppléante

❖ Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

- ◆ M. Jean François MENARD Titulaire
- ◆ Mme Isabelle FRILLEY Suppléante

❖ Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle

- ◆ M. Philippe CAULLIER Titulaire
- ◆ Mme Anne-Sophie JULIEN Suppléante

❖ Représentants de la Chambre de Métiers de l'Aude

- ◆ M. Jean Marc LAURENS Titulaire
- ◆ M. Christian AURIOL Suppléant

❖ Représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

- ◆ M. Yves FABRE Titulaire
- ◆ M. Daniel VIDAL Suppléant

❖ Représentants des associations de consommateurs

- ◆ M. Dominique GUILARD Titulaire
- ◆ Mme Pierrette PEYRAS Suppléante

❖ Représentants des personnes handicapées à mobilité réduite

- ◆ M. Yvon BOUISSOU Titulaire
- ◆ M. Roger JOULIA Suppléant

ARTICLE 3:

Sont désignés en qualité de Membres siégeant dans la première formation compétente en matière de Classement, d'Agrément et d'Homologation:

❖ Représentants des hôteliers et restaurateurs

- ◆ Mme Christine PUJOL Titulaire
- ◆ Mme Marie France GELI Suppléante
- ◆ M. Daniel LAGOUTE Titulaire
- ◆ M. Claude FRIDICI Suppléant
- ◆ M. Patrick GUSBERGER Titulaire
- ◆ Mme Muriel ANGLEZI Suppléante
- ◆ M. Raymond FANNOY Titulaire
- ◆ M. DECAUD Suppléant

❖ Représentants des gestionnaires de résidence de tourisme

- ◆ M. Koenrad TORFS Titulaire
- ◆ Mme Josette MENDEZ Suppléante
- ◆ Mme Pascale JALLET Titulaire

❖ Représentants des loueurs de meublés saisonniers

- ◆ M. Daniel DULOUT Titulaire
- ◆ M. Philippe ASTRUC Suppléant
- ◆ Mme Annick DOUSSET Titulaire
- ◆ M. Dominique PELTIER Suppléant

❖ Représentants des agents immobiliers

- ◆ Mme Marie Claire RESPLANDY Titulaire
- ◆ M. Dominique ALBOUY Suppléant

❖ Représentants des gestionnaires de villages de vacances

- ◆ M. Gilbert XAILLE Titulaire
- ◆ M. Roland DESGUERRE Suppléant
- ◆ M. Daniel ICHE Titulaire
- ◆ Mme Marie-Claire CENDRET Suppléant

❖ Représentants des gestionnaires de maisons familiales

- ◆ M.G érard CALAS Titulaire
- ◆ Mme Sylvie DESLANDES Titulaire

❖ Représentants des gestionnaires de terrains de camping

- ◆ M. Marc TRINQUELLE Titulaire
- ◆ M. Jacques SEVERAC Suppléant
- ◆ M. Henri CUNIN Titulaire
- ◆ Mme Blandine LAFOURCADE Suppléante

❖ Représentants des usagers des terrains de camping

- ◆ M. Henri COUSSOLE Titulaire
- ◆ M. Daniel POUX Titulaire

❖ Représentants des offices de tourisme et syndicat d'initiative

- ◆ M. Eric PECHADRE Titulaire
- ◆ Mme Marie-Antoinette BIEL Suppléante

❖ Représentants des entreprises de remise et du tourisme

- ◆ M. Martial TOUSSAINT Titulaire
- ◆ M. Bernard BARBASTE Suppléant

❖ Représentants de la fédération française d'équitation

- ◆ M. André MAUGER Titulaire
- ◆ Mme Corinne RIVOAL Suppléante

❖ Représentants du tourisme équestre et de l'équitation de loisirs

- ◆ M. Sylvain Guillaume GENTIL Titulaire
- ◆ M Christian LABAT Suppléant

❖ Représentants des professionnels des activités hippiques

- ◆ Mme Martine LAMBOTIN Titulaire
- ◆ M. Pierre CARBOU Suppléant

❖ Représentants des circonscriptions des haras

- ◆ M. Alphonse N'GOM Titulaire
- ◆ M. Laurent SARZANA Suppléant

ARTICLE 4 :

Sont désignés en qualité de Membres siégeant dans la deuxième formation compétente en matière de Délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

❖ Représentants des agents de voyages

- ◆ M. Jean François COLONNA Titulaire
- ◆ M. Michel TOUBAS Suppléant
- ◆ M. Georges PAGES Titulaire
- ◆ M. Jean Claude GASCON Suppléant

❖ Représentants des associations de tourisme agréées

- ◆ M. Daniel ICHER Titulaire
- ◆ Mme Marie-Claire CENDRET Suppléante
- ◆ M. Gérard CALAS Titulaire
- ◆ M. Roland DESGUERRE Suppléant

❖ Représentants des organismes locaux de tourisme

- ◆ M. Eric PECHADRE Titulaire
- ◆ Mme Marie-Antoinette BIEL Suppléante
- ◆ Mme Christine LOPEZ Titulaire
- ◆ Mme Sophie DELMAS Suppléante

❖ Représentants des gestionnaires d'hébergements classés

- ◆ Mme Christine PUJOL Titulaire
- ◆ M. Daniel LAGOUE Suppléant
- ◆ Mme Muriel ANGLEZI Titulaire
- ◆ Mme Marie France GELI Suppléante
- ◆ M. Claude FRIDRICI Titulaire
- ◆ Mme Sandrine NONDEDEO Suppléante
- ◆ M. Henri CUNIN Titulaire
- ◆ Mme Marielle DUHAMEL Suppléante

❖ Représentants des gestionnaires d'activités de loisirs

- ◆ M. Claude MOUNIE Titulaire
- ◆ M Alain DAST Suppléant

❖ Représentants des agents immobiliers

- ◆ Mme Marie Claire RESPLANDY Titulaire
- ◆ M. Dominique ALBOUY Suppléant

❖ Représentants des organismes de garantie financière

- ◆ M. Alain DAUFES Titulaire
- ◆ Mme Dominique SAGUE Suppléante
- ◆ M. Frédéric BOLLINGER Titulaire
- ◆ M. Francis ROGER Suppléant

❖ Représentants des transporteurs routiers de voyageurs

- ◆ M. André VIDAL Titulaire
- ◆ M. Robert CAPDEVILLE Suppléant

❖ Représentants des transporteurs aériens

Pas de représentants désignés

❖ Représentants des transporteurs maritimes

- ◆ Mme SINTES Titulaire
- ◆ Mme Line LEBRANCHU Suppléante

❖ Représentants des transporteurs ferroviaires

- ◆ M. Christophe GOUELIBO Titulaire
- ◆ Mme Blandine MILESI Suppléante

❖ Représentants des entreprises de remise et de tourisme
◆ M. Martial TOUSSAINT Titulaire ◆ M. Bernard BARBASTE Suppléant

❖ Représentants des professions de guide-interprète et de conférencier
◆ Mme Marie-Lise FOUGNIES Titulaire ◆ M David MASO Suppléant

ARTICLE 5 :

Sont désignés en qualité de Membres siégeant dans la troisième formation compétente en matière de Projet d'établissements hôteliers soumis à autorisation d'exploitation commerciale par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

❖ Représentants des hôteliers
◆ Mme Christine PUJOL Titulaire ◆ Mme Marie France GELI Suppléante
◆ M. Daniel LAGOUTTE Titulaire ◆ M. Claude FRIDRICI Suppléant
◆ Mme Muriel ANGLEZI Titulaire ◆ Mme Rita BONNEAUD Suppléante
◆ M. Raymond FANNOY Titulaire ◆ Mme Sandrine NONDEDEO Suppléante

❖ Représentants des agents de voyages
M. Georges PAGES Titulaire M. Jean François COLONNA Suppléant

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7 :

La commission établit, sur proposition du préfet, un règlement intérieur qui précise notamment les délais de convocation et les modalités de vote.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2001-3134 du 1er octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1550 portant classement d'un restaurant - « La Chaumière » à QUILLAN, classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 200 couverts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « La Chaumière » - 25 boulevard Charles De Gaulle - 11500 QUILLAN -n° SIRET 48808567100011- exploité par Madame CASTEL Janine, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 200 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Habilitations dans le domaine funéraire « LA REDORTE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1604)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-1604	LA REDORTE	Mairie	B	03.11.114 article 4 de l'arrêté n° 2003-1295 du 26 mai 2003 modifié jusqu'au 18 avril 2009

Habilitations dans le domaine funéraire « QUILLAN » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1610)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-1610	QUILLAN	SARL VALETTE Funéraire	A, B	03.11.111 articles 1 et 4 de l'arrêté n° 2003-1738 du 3 juillet 2003 modifiés jusqu'au 9 février 2009

Habilitations dans le domaine funéraire « PEYRIAC MINERVOIS » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1611)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-1611	PEYRIAC MINERVOIS	Mairie	F B	06.11.184 renouvellement 6 ans jusqu'au 10.05.2012 jusqu'au 11 janvier 2009

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1620 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Francis TOLSA, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Francis TOLSA, né le 6 mai 1951 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11090) VILLALBE - 8 impasse chemin de Roullens, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Francis TOLSA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Francis TOLSA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis TOLSA, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Francis TOLSA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis TOLSA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2006-11-1886 - Commission Nationale d'Équipement Commercial Magasin « NETTO » à Narbonne

Réunie le 13 avril 2006, la commission nationale d'équipement commercial a refusé à la SAS NAPAUNI, l'autorisation de procéder à la création d'un maxidiscompte à l enseigne NETTO - ZAC de la Coupe à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 29 mai 2006
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1862 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « Personne responsable des marchés » ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 30 janvier 2003 nommant M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, à compter du 30 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, en sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de :

- 1) revoir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, des programmes :
 - 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
 - 218 Action sociale et hygiène et sécurité
 - 907 Compte de commerce du Domaine
 - 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les diverses lignes de dépenses ;

- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces lignes.
- 4) Procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés :

- sans limitation pour les décisions d'opposition,
- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Robert AUDEMAR peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à :

- M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts,
- M. Alain GASC, directeur divisionnaire des impôts,
- M. Gabriel REULET, directeur divisionnaire des impôts,
- M. Didier BUONGIORNO, directeur divisionnaire des impôts,
- M^{me} Sylvie TORREBADELL, inspectrice principale des impôts.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1724 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juin 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1943 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 Vu l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'équipement portant création du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;
 Vu l'arrêté n° 01012667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;
 Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie ; de l'intérieur ; de l'équipement, des transports et du logement ; de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

1. les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;
2. les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
3. les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRÉ, délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à M. François AGIER, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Marcel BASSO, coordinateur technique,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Alain JAFFARD, secrétaire général par intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée aux responsables d'unité du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Alain CALVINO,
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints MM. Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET ;
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « Infrastructures, Sécurité Transports et Ouvrages d'Art » ou ses adjoints MM. Lionel PATTE et Jacques LEGAIGNOUX ou M. Jean-Christophe CARLES ;
- M. Alain JAFFARD, chef du département « Gestion, Exploitation Route Intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI ;
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART ;
- M. Maurice COURT, chef du département « Habitat, Aménagement, Construction, Environnement », ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 4 :

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 150 000 € hors taxe à la valeur ajoutée, est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1675 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juin 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1963 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude du 1^{er} septembre 2003 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;

VU la nomination à compter du 1^{er} février 2003 de M. Robert AUDEMAR en qualité de directeur des services fiscaux de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de l'Aude à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R. 128-7, R. 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1 et 2, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.

8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Gabriel REULET, directeur divisionnaire,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- M. Alain GASC, directeur divisionnaire.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée par M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

La délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR pour les attributions ci-dessous :

- signature des actes d'acquisition jusqu'à une vénale de 60.000 €,
- signature des actes de prise à bail jusqu'à un loyer annuel de 15.000 €.

sera exercée par M. Jacques MAFFRE, inspecteur départemental,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. Alain COSTESEQUE, Jean DEPAULE et Marc ENJALBERT, inspecteurs.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1) Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,

- au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment réservées à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1652 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juin 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1471 portant agrément de M. Christian RITTER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian RITTER, né le 15/08/1958 à Narbonne (11), demeurant 24 Avenue de Bordeaux à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian RITTER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian RITTER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian RITTER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 21 avril 2006
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1497 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes CORBIERES EN MEDITERRANEE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La rédaction de l'article 5 de l'arrêté n° 2002-4790 est abrogée et remplacée par la rédaction suivante :

L'objet de la communauté de communes Corbières en Méditerranée est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

En matière de développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. L'intérêt communautaire concerne l'ensemble de ces zones d'activités économiques situées sur le territoire intercommunal créées depuis la création de la communauté de communes.
- La CCCM est compétente pour demander le bénéfice du transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port maritime de commerce de Port-la-Nouvelle et de ses parties indivisibles dans le cadre de la loi du 13 août 2004. La mise en œuvre de cette compétence pourra se faire de manière autonome ou par tous autres moyens apte à fédérer l'ensemble des collectivités publiques et acteurs économiques dans le cadre de la loi.
- La CCCM est compétente pour la propriété, la gestion et l'aménagement de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle sous réserve du bénéfice du transfert de compétence tel que prévu dans la loi du 13 août 2004.
- Mise au point d'une stratégie globale du développement du tourisme à travers la mise en œuvre de politiques concertées entre les offices du tourisme et les syndicats d'initiative (Sigean, Port-la-Nouvelle, Leucate, La Palme, Fitou), les chambres consulaires et les professionnels des secteurs concernés ainsi qu'avec les parties plaisance des ports de Port-la-Nouvelle et de Leucate
- Développement d'une stratégie globale d'appui à la viticulture, en coordination étroite avec les forces viticoles du canton, pour travailler en partenariat avec les élus de la communauté et les responsables du Pays de la Narbonnaise

En matière d'aménagement de l'espace :

- Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale qui va déterminer l'avenir du territoire narbonnais et le contenu des politiques majeures qui concernent l'urbanisme et l'environnement, le logement et l'équilibre social, les transports et les déplacements, les grands projets d'équipement, en particulier au travers d'un schéma de secteur permettant d'harmoniser les plans locaux d'urbanisme de la communauté
- Elaboration d'une stratégie de maîtrise foncière à l'échelle du territoire pour la réalisation des projets inscrits dans le cadre des compétences de la CCCM. La CCCM peut se voir déléguer par les communes le droit d'exercice de préemption dans le cadre du code de l'urbanisme
- La communauté mettra en place un schéma cohérent d'implantation des éoliennes, sans s'approprier les parcs éoliens édifiés avant la création de la communauté de communes, laquelle ne percevra la taxe professionnelle de ces parcs éoliens lors du passage en TPU, tout en reversant aux communes concernées le montant de la taxe professionnelles qu'elles percevront en année N-1 conformément aux dispositions législatives et réglementaires, déductions faites des transferts de charges
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dont l'intérêt communautaire est défini par l'inscription du sentier au schéma départemental
- Organisation d'un service communautaire de transports urbains et interurbains, l'intérêt communautaire étant défini par le transport des personnes à l'intérieur de la communauté à condition que la CCCM soit déclarée comme autorité organisatrice secondaire par délégation du département

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

En matière de logement et de cadre de vie :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- la communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

En matière de voirie :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations inscrites au schéma directeur de voirie intercommunautaire (accès aux ouvrages d'intérêt communautaire, aux zones d'activités économiques et d'aménagement concerté)

En matière sociale :

- création d'un centre intercommunal d'action sociale qui, sans se substituer aux CCAS existants dans les communes assurera les prestations d'aides à domicile

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

Energie :

- élaboration d'une stratégie communautaire destinée à préparer la renégociation globale des tarifs de fourniture d'électricité pour la CCCM et ses communes membres

Fourrière :

- Création et gestion d'une fourrière canine et féline

Services logistiques :

- acquisition de matériel de logistique pour l'assistance et la mise à disposition d'équipements nécessaires à l'organisation des activités et festivités dans les communes membres

Electrification rurale :

- la communauté assure la gestion de l'électrification rurale au travers d'un budget annexe pour les communes concernées

Intervenant musical :

- création et gestion des emplois d'intervenants musicaux auprès des écoles primaires publiques

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 25 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1643 portant agrément de M. Jacques IBANEZ en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Ventenac en Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques IBANEZ, né le 29/01/1949 à Narbonne (11), demeurant Route de Sainte Valière à 11120 Ventenac en Minervois est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques IBANEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Jacques IBANEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jacques IBANEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques IBANEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 9 mai 2006
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1815 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Traitement et de Valorisation des déchets de Lambert situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission locale d'information et de surveillance du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de Lambert exploitée par la société SITA SUD est constituée. La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 2 :

Cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants, répartis en quatre collèges :

- Représentants des services de l'Etat :
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Représentants de l'exploitant :
 - M. le Directeur de l'Agence de Traitement ou son représentant,
 - M. le Directeur de l'Agence Service Narbonne ou son représentant,
 - M. le responsable du site ou son représentant.
- Représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ou son représentant,
 - Monsieur le Maire de la commune de Narbonne ou son représentant,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bages ou son représentant.
- Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - Monsieur le Président de l'Association ECCLA ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Association Narbonne Environnement ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit, sur convocation de son président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président peut inviter aux séances toute personne dont la présence lui paraît utile.

Seront à ce titre associés aux séances de la commission :

- M. le Président du Parc Naturel Régional ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Peyriac de Mer ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Sigean ou son représentant.

ARTICLE 5 :

Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 :

L'exploitant présente à la commission au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier d'information prévu à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 susvisé.

ARTICLE 7 :

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à titre de notification à chacun des membres ci-dessus désignés.

Carcassonne, le 22 mai 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1522 relatif à l'agrément de garde particulier - garde pêche - Monsieur JALABERT Didier, sur la commune de Niort de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur JALABERT Didier, né le 02 octobre 1959 à Castelnaudary (11), domicilié à 25 Rue Jean Durand 11400 Castelnaudary, est agréé en qualité de garde particulier, garde-pêche pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel Monsieur JALABERT Didier, a été commissionné par son employeur et agréé.
En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur JALABERT Didier doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur JALABERT Didier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous Préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JALABERT Didier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 27 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-1522 portant agrément de Monsieur JALABERT Didier GARDE particulier, garde-pêche de Monsieur CANAVY Louis, président de l'association des pêcheurs et des propriétaires riverains de Niort de Sault».

Les compétences de Monsieur JALABERT Didier agréé en qualité de garde particulier garde-pêche sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Niort de Sault :

Section WI - n° 9 Canton du Bac

Section WK – n° 54 – n° 56 à 60 La Coume

Section WC – n° 86 à 88 – n° 90 à 92 Labau Est

Section WH – n° 1 A Rivemale

Section WK – n° 25 Coume d'Abals

Section A – n° 205 – n° 213 – n° 217 – n° 2032 – n° 2052 Le Village

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1649 - Election complémentaire municipale de Roquefeuil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Roquefeuil, sont convoqués pour le dimanche 28 mai 2006 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 28 février 2006 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3:

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Jean-Pierre ESPOSITIO, 1^{er} adjoint, et, à défaut d'adjoint et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le 1^{er} adjoint.

ARTICLE 4:

Les électeurs inscrit sur la liste électorale du 2^{ième} bureau de vote dit « Larrémassadou » se réuniront à l'école de Larrémassadou sous la présidence de M. Roger MAUGARD, 2^{ième} adjoint, et, à défaut des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le 2^{ième} adjoint.

ARTICLE 5 :

Les bureaux de vote seront composés conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 6 :

Trois membres des bureaux au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 7 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 8 :

Le dépouillement du scrutin aura lieu dans chaque bureau. Procès-verbal en sera dressé.

Le recensement général des votes de la commune aura lieu dans le local du 1^{er} bureau et sera effectué par les membres de ce dernier en présence des présidents des autres bureaux de vote selon les dispositions de l'article R69 du code électoral.

ARTICLE 9 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 10 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 4 juin 2006. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 11 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le 1^{er} adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Roquefeuil au plus tard le 13 mai 2006.

Limoux, le 10 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1911 relatif à l'adhésion des communes de Clermont sur Lauquet, Greffeil, Laderne sur Lauquet, Saint-Hilaire et Verzeille au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est étendu aux communes de CLERMONT SUR LAUQUET, GREFFEIL, LADERNE SUR LAUQUET, SAINT HILAIRE et VERZEILLE.

ARTICLE 2 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 mai 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2044 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, sur la commune de Geytes et Labastide, Caudeval et Lignairolles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à 13 Mireval d'en Haut – 09600 LE PEYRAT, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOICHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-2044 du 6 juin 2006 portant agrément de M. Jacky HOICHE en qualité de garde particulier de M. LEDERER Christian, gérant de la société anonyme « AFD COMP »

Les compétences de M. Jacky HOICHE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GEYTES ET LABASTIDE :

Section B – n° 73 à 76 – n° 61 à 65 – n° 67 à 96 – n° 112 la Bastide
Section B – n° 40 Calvet
Section B – n° 43 à 59 Gauzens
Section B – n° 97 La Beziane

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Caudeval :

Section A – n° 134 La Moulino
Section A – n° 143 La Paichero
Section A – n° 230 La Bougado
Section A – n° 433 Al Pantarou
Section A – n° 434 Ferriol

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Lignairolles :

Section A – n° 150-151-325 La Plaine de Malpel

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2045 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, sur les communes de Geytes et Labastide, Caudeval et Lignairolles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à LAVELANET (09), domicilié à 8 rue du Tailleur Apt 19 Villeneuve d'Olmes (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 6 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-2045 du 6 juin 2006 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier de M. LEDERER Christian, gérant de la société anonyme « AFD COMP »

Les compétences de M. Laurent BENET agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GEYTES ET LABASTIDE :

Section B – n° 73 à 76 – n°61 à 65 – n° 67 à 96 – n° 112 la Bastide
Section B – n° 40 Calvet
Section B – n° 43 à 59 Gauzens
Section B – n° 97 La Beziane

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Caudeval :

Section A – n° 134 La Moulino
Section A – n° 143 La Paichero
Section A – n° 230 La Bougado
Section A – n° 433 Al Pantarou
Section A – n° 434 Ferriol

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Lignairolles :

Section A – n° 150-151-325 La Plaine de Malpel

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2046 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Philippe BURNEL, sur les communes de Geytes et Labastide, Caudeval et Lignairolles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Philippe BURNEL, né le 1er avril 1971 à LAVELANET (09), domicilié à 16 rue du 19 mars 1962 - Laroque d'Olmes (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe BURNEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe BURNEL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe BURNEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe BURNEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-2046 du 6 juin 2006 portant agrément de M. Philippe BURNEL en qualité de garde particulier de M. LEDERER Christian, gérant de la société anonyme « AFD COMP »

Les compétences de M. Philippe BURNEL agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GEYTES ET LABASTIDE :

Section B – n° 73 à 76 – n°61 à 65 – n° 67 à 96 – n°112 la Bastide
Section B – n° 40 Calvet
Section B – n° 43 à 59 Gauzens
Section B – n° 97 La Beziane

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Caudeval :

Section A – n° 134 La Moulino
Section A – n° 143 La Paichero
Section A – n° 230 La Bougado
Section A – n° 433 Al Pantarou
Section A – n° 434 Ferriol

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Lignairolles :

Section A – n° 150-151-325 La Plaine de Malpel

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2047 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, sur la commune de Saint Benoît

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à 13 Mireval d'en Haut – 09600 LE PEYRAT, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOCHÉ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOCHÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-2047 du 6 juin 2006 portant agrément de M. Jacky HOCHÉ en qualité de garde particulier de M. FOUET Francis propriétaire sur la commune de Saint Benoît

Les compétences de M. Jacky HOCHÉ agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Saint Benoît :

Section A - N° 195 lieu dit Penautier

Section A - N° 211 – n° 213 lieu dit La Leude

Section A - N° 216 à 220 lieu dit La Fount Del Fajas

Section A - N° 221 à 227 – n° 229 à 237 lieu dit Servolan

Section A - N° 238 à 240 – n° 242 à 244 lieu dit Ruisseau de Baillus

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2048 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Philippe BURNEL, sur la commune de Saint Benoît

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Philippe BURNEL, né le 1^{er} avril 1971 à LAVELANET (09), domicilié à 16 rue du 19 mars 1962 - Laroque d'Olmes (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe BURNEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe BURNEL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe BURNEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe BURNEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-2048 du 6 juin 2006 portant agrément de M. Philippe BURNEL en qualité de garde particulier de M. FOUET Francis propriétaire sur la commune de Saint Benoît

Les compétences de M. Philippe BURNEL agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Saint Benoît :

Section A - N° 195 lieu dit Penautier

Section A - N° 211 – n° 213 lieu dit La Leude

Section A - N° 216 à 220 lieu dit La Fount Del Fajas

Section A - N° 221 à 227 – n° 229 à 237 lieu dit Servolan

Section A - N° 238 à 240 – n° 242 à 244 lieu dit Ruisseau de Baillus

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2049 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, sur la commune de Saint Benoît

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à LAVELANET (09), domicilié à 8 rue du Tailleur Apt 19 Villeneuve d'Olmes (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-2049 du 6 juin 2006 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier de M. FOUET Francis propriétaire sur la commune de Saint Benoît

Les compétences de M. Laurent BENET agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Saint Benoît :

Section A - N° 195 lieu dit Penautier

Section A - N° 211 – n° 213 lieu dit La Leude

Section A - N° 216 à 220 lieu dit La Fount Del Fajas

Section A - N° 221 à 227 – n° 229 à 237 lieu dit Servolan

Section A - N° 238 à 240 – n° 242 à 244 lieu dit Ruisseau de Baillus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté DIR/N° 076/2006 portant modification de l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à Carcassonne pour l'exercice de l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La modification de l'autorisation accordée le 10 février 2003 à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à Carcassonne pour exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux, visant au déplacement de l'activité de stérilisation dans de nouveaux locaux situés sur le même site géographique d'implantation de la pharmacie à usage intérieur, route de Bram à Carcassonne, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'activité de stérilisation doit se poursuivre dans les nouveaux locaux en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et notamment la ligne directrice particulière n° 1 " Préparation des dispositifs médicaux stériles ".

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 30 mars 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1488 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.E.L.A.R.L. Pharmacie des Carmes » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 574, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Jacqueline PUYEO, épouse MULLOT, Madame Magali MULLOT, épouse HARANT, et Mademoiselle Gabrielle MULLOT, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1er mai 2006 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. Pharmacie des Carmes », en qualité d'associées en exercice, l'officine de pharmacie sise 37, rue Georges Clemenceau à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 73 du 1^{er} septembre 1943.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1493 portant transfert d'une officine de pharmacie à SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er juillet 1943, admettant sous le numéro 65 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, et du 6 août 1982 autorisant sous le numéro 206 le transfert de l'officine de pharmacie dans un nouveau local de la même commune cadastré section A n° 1704, lieu-dit le Village, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Madame Marie-Françoise PONSONNET, épouse ANDRIEU, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement à SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, du n° 45, avenue de Narbonne au n° 3, avenue du Foyer de la même commune, est acceptée sous le numéro 273.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0867 portant modification de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières « Cabinet d'infirmières Les oliviers » à Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Civile Professionnelle d'Infirmières « Les Oliviers » LAGOUTE-QUEROL-ZEGAR-MARTIN-MESSELIER-BOUCHER-LAGET inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n° 11-83-6-001 prend la dénomination suivante :
« SCP d'infirmières les Oliviers » LAGOUTE-QUEROL-ZEGAR-MARTIN-MESSELIER-BOUCHER-CARDON »
Siège social : 1, avenue des Seignes 11110 COURSAN.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Arrêté n° 2006-11-1402 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6315-1 et suivants ;
VU l'arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des avenants n°1 – 3 et 4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
VU le code de déontologie médicale modifié par le décret n°2003-221 du 15 septembre 2003 et notamment l'article 77 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-3535 portant organisation de la sectorisation de la permanence des soins dans le département de l'Aude ;
VU l'avis de la Mission Régionale de Santé donnée par lettre en date du 21 mars 2006 ;
VU l'avis du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins du 21 mars 2006 ;
VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 28 mars 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La permanence des soins dans le département de l'Aude est organisée conformément au cahier des charges élaboré en concertation avec les représentants de la profession et annexé au présent arrêté.

La mise en œuvre de cette organisation s'appuie sur une régulation médicale unique effectuée par le SAMU (CR15) avec l'appui de l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)

ARTICLE 2 :

La permanence des soins est organisée en 27 secteurs de permanence de soins numérotés de 1 à 27 qui sont les suivants :

SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL	N° du SECTEUR
PEPIEUX : secteur interdépartemental géré par la permanence des soins du département de l'Hérault - 34	0
SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DE L'AUDE	N° du SECTEUR
AXAT (Secteur interdépartemental Aude Ariège)	1
BELCAIRE	2
BELPECH	3
BELVEZE DU RAZES (Secteur interdépartemental Aude Ariège)	4
BIZE MINERVOIS / ARGELIERS	5
BRAM – MONTREAL – FANJEAUX - VILLASSAVARY	6
CAPENDU – TREBES	7
CARCASSONNE	8
CASTELNAUDARY	9
CHALABRE	10
CONQUES SUR ORBIEL – PENNAUTIER	11
COUIZA - ESPERAZA	12
DURBAN CORBIERES	13 ***
FABREZAN – LEZIGNAN CORBIERES	14
LABASTIDE D'ANJOU	15
LA PALME – PORT LA NOUVELLE – SIGEAN	16
LEUCATE – PORT LEUCATE	17
LIMOUX	18
MONTOLIEU	19
NARBONNE RURAL (maison médicale de garde)	20 R **

NARBONNE URBAIN (maison médicale de garde)	20 U
PALAJA	21
QUILLAN	22
RIEUX MINERVOIS	23
SAINT HILAIRE	24
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	25 ***
SERVIES EN VAL	26 ***
TUCHAN	27 ***

Particularités :

** le secteur 20 R ouvre une antenne en période estivale à Narbonne Plage (2 Mois)

*** les secteurs 25 et 26 – 13 et 27 se regroupent le dimanche et jours fériés

Sont annexés au présent arrêté la cartographie des secteurs de permanence des soins et l'annuaire de rattachement des communes de l'Aude à leur secteur de permanence.

ARTICLE 3 :

La permanence des soins est organisée comme suit :

- 20 à 24 heures : les 27 secteurs assurent une permanence de soins.
- 24 à 8 heures : 24 secteurs assurent la permanence des soins. Pour les secteurs 8 Carcassonne – 20 R Narbonne Rural et 20 U Narbonne Urbain à compter de 0 heure, la prise en charge de la garde est assurée par le SAMU.
- Dimanche et jours fériés : une permanence des soins est assurée de 8 à 20 heures sur 25 secteurs en raison de la fusion des secteurs 25 et 26 (saint Laurent de la Cabrerisse – Servies en Val) et secteur 13 et 27 (Durban – Tuchan)

ARTICLE 4 :

Cette organisation sera mise en place à compter du 1^{er} mai 2006.

Elle est susceptible de modification en fonction notamment des modalités de fonctionnement des secteurs et de l'évolution de la démographie médicale.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2005-11-3535 du 26 octobre 2005 est rapporté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 avril 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1219 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 168 €	678 554 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	589 919 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 467 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	678 554 €	678 554€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat 2004 suivant :

- compte 119 pour un montant de : 0 euros.
- compte 110 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à 91,19 euros à compter du 1er mai 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1220 fixant le tarif de prestations du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Limoux – n° FINESS 110 780 269 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 894 €	408 385 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 854 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 637 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	394 283 €	408 385 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 102 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2004 suivant :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Le tarif de prestation du CMPP de LIMOUX est fixé à 98,96 euros à compter du 1er mai 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1221 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES – n° FINESS 110 780 251 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 766 €	238 848 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	210 619 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 463 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	220 854 €	238 848 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 994 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2004 suivant :

- compte 119 pour un montant de : 0 euros
- compte 110 pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3:

Le tarif de prestation du CMPP de Lézignan-Corbières est fixé à 61,22 euros à compter du 1er mai 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1222 fixant le montant du tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 955 €	782 781 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	599 709 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 117 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	765 191 €	782 781 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 590 €	

ARTICLE 2 :

Le tarifs précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultat 2004 suivantes :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée à 111,37 euros pour le demi-internat, à compter du 1er mai 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1223 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 293

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU - n° FINESS 11 0780 293 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 470 €	1 971 893 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 510 191 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 232 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 971 893€	1 971 893 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2004 suivant :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de CAPENDU est modifiée comme suit à compter du 1er mai 2006 :

- 138,87 euros pour l'internat
- 103,73 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1224 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 722

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU - n° FINESS 110 002 722 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 086 €	123 931 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	100 015 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 830 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	123 931 €	123 931 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119, pour un montant de 0 euro
- compte 110, pour un montant de 0 euro

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU est fixée à 123 931 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 327,58 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1225 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique et de l'Institut médico-éducatif Louis Signoles de NARBONNE pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Louis Signoles à NARBONNE – n° FINESS 11 0780 301 - sont fixées comme suit :

Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 976 €	1 788 340 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 448 697 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 667 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 781 919 €	1 788 340 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 421 €	

Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 292 €	1 726 078 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 398 551 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 235 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 719 657 €	1 726 078 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 421 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du Centre Louis Signoles à NARBONNE est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2006 :

	internat	demi-internat
section IME	267,87 euros	225,09 euros
section ITEP	288,03 euros	241,62 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1226 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 231

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles de NARBONNE - n° FINESS 110 004 231 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 487 €	148 490 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	125 331 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 672 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	148 490 €	148 490 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

- compte 119 pour un montant de : 0 euros.
- compte 110 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles à Narbonne est fixée à 148 490 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 374,16 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1227 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 285

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 839 €	1 586 405 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 214 473 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 093 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 586 405 €	1 586 405 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros (

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2006 :

- ❖ 165,72 euros pour l'internat
- ❖ 138,35 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1228 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 264

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile " Robert Séguy " de PEPIEUX – n° FINESS 110 004 264 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 874 €	142 389 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	114 305 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 210 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	142 389 €	142 389 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de 0 euros
- compte 119, pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de PEPIEUX est fixée à 142 389 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 685,75 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1230 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 343

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Millegrand à TREBES – n° FINESS 110 780 343- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 836 €	2 179 285 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 833 062 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 387 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 179 285€	2 179 285 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- comptes 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'ITEP Millegrand de TREBES est fixée comme suit à compter du 1er mai 2006 :

- ❖ 243,47 euros pour l'internat
- ❖ 198,61 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1231 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 789 591

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Millegrand de TREBES – n° FINESS 110 789 591- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 138 €	187 451 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173 050 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 263 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	187 451 €	187 451 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés Millegrand de TREBES est fixée à 187 451 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 620,916 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1240 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE – n° FINESS 110 002 540 - sont fixées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 142 €	1 722 380€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 350 101 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 137 €	
	Recettes		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 807 708€	1 807 708€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 85 327,99 euros.

ARTICLE 3:

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est fixée comme suit à compter du 1er mai 2006 :

- ❖ 167,36 euros pour l'internat
- ❖ 135,69 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1241 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER – n° FINESS 110 002 540 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 982 €	3 185 380 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 173 807 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 772 591 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 280 299€	3 280 299 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de : 0 euros.
- compte 119 pour un montant de : 94 918,89 euros.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER est fixée comme suit à compter du 1er mai 2006 :

- ❖ 438,82 euros pour l'internat
- ❖ 354,80 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1313 autorisant la mise en fonctionnement de 11 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-sociale Précoce de CARCASSONNE - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° 2005-11-2306 en date du 16 août 2005 est modifié comme suit :

“ Le CAMSP de CARCASSONNE, géré par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE, est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 36 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée, sur les 40 autorisées. ”

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS : 110 791 373

Code catégorie : 190 – CAMSP

Code clientèle : 010 – toutes déficiences SAI

Discipline d'équipement : 900 - actions médico-sociales

Mode de fonctionnement : 19 – traitement et cure ambulatoire

Capacité autorisée : 40

Capacité installée : 36

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 avril 2006
- Le préfet,
Jean-Claude BASTION
Pour le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1326 autorisant la mise en fonctionnement de 6 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES - N° FINESS 110 789 591

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le SESSAD La petite Conte de CARCASSONNE géré par l'association Millegrand Espérance est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 6 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2006, sur les 12 places autorisées.

Le total des places financées du SESSAD est donc porté à 14, sur les 20 autorisées. ”

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 789 591

Code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité autorisée : 14 places mixtes

Age minimum : 3 ans
 Age maximum : 18 ans
 Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
 Catégorie de clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement
 Code mode de fonctionnement : 16 – prestations sur lieu de vie

ARTICLE 3 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 avril 2006
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1329 autorisant la mise en fonctionnement de 3 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Hirondelles de CARCASSONNE - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le SESSAD Les Hirondelles de CARCASSONNE géré par l'association AFDAIM est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 3 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2006.

Le total des places financées du SESSAD est donc porté à 20, sur les 20 autorisées.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 787 397

Code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité autorisée : 20 places mixtes,

dont 13 en catégorie de clientèle 110 – déficience intellectuelle
 et 7 en catégorie de clientèle 500 - polyhandicap

Age minimum : 6 ans

Age maximum : 18 ans

Code discipline d'équipement : 319 – éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés

Catégorie de clientèle :

110 – déficience intellectuelle

500 - polyhandicap

Code mode de fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire

ARTICLE 3 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 avril 2006
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1331 autorisant la mise en fonctionnement de 2 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Hirondelles de NARBONNE - N° FINESS 110 002 649

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le SESSAD Les Hirondelles de NARBONNE géré par l'association AFDAIM est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 2 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2006. Le total des places financées du SESSAD est donc porté à 20, sur les 20 autorisées.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 002 649

Code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité autorisée : 20 places mixtes,

dont 12 en catégorie de clientèle 110 – déficience intellectuelle

et 8 en catégorie de clientèle 500 - polyhandicap

Age minimum : 6 ans

Age maximum : 18 ans

Code discipline d'équipement : 319 – éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés

Catégorie de clientèle :

110 – déficience intellectuelle

500 - polyhandicap

Code mode de fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire

ARTICLE 3 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 avril 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1636 modifiant l'arrêté n° 2006-11-1331 du 14 avril 2006 autorisant la mise en fonctionnement de 2 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Hirondelles de Narbonne - N° FINESS 110 002 649

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2006 autorisant la mise en fonctionnement de 2 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Hirondelles de Narbonne est modifié ainsi qu'il suit :

"Age minimum : 0 an

Age maximum : 20 ans"

ARTICLE 3 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

POLE SANTE

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1822 portant autorisation d'une installation de chirurgie esthétique - Monsieur Marc FLEUR est autorisé à exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc FLEUR est autorisé à exploiter une installation de chirurgie esthétique, sise avenue de la Côte des Roses - BP 815 - 11108 Narbonne Cedex dans les locaux de la Polyclinique Le Languedoc.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1418 chargeant Mme M.H. BOYER directrice par intérim de la maison de retraite de Montréal d'assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 10 avril 2006, Madame M.H. BOYER, directrice par intérim de la maison de retraite de Montréal, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison de retraite " Saint Vincent de Paul " à Rieux Minervois, jusqu'à la reprise d'activité de Madame Lucette PRADINES.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Hélène BOYER percevra à ce titre une indemnité d'intérim égale à 20 % du traitement de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale, 1er échelon, si la période d'intérim est de 30 jours minimum.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite " Saint Vincent de Paul " à Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le, 28 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1660 relatif à tarification 2006 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite "Jean Loubès" à Fanjeaux sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- forfait global de soins: 266 768,05 €
- GIR 1-2 : 32,90 €
- GIR 3-4 : 25,89 €
- GIR 5-6 : -

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite "Jean Loubès" à Fanjeaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1661 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite "Béthanie Accueil" à Carcassonne sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 423 891,19 €
- GIR 1-2 : 25,68 €
- GIR 3-4 : 20,67 €
- GIR 5-6 : 15,66 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Béthanie-Accueil » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1665 relatif à la tarification 2005 du centre d'accueil de jour (EHPAD) « Auxilia » à Narbonne - N° FINESS : 11 000 4512

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables au centre d'accueil de jour (EHPAD) Auxilia à Narbonne, sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 96 109,65 €
- GIR 1-2 : 40,91 €
- GIR 3-4 : 33,23 €
- GIR 5-6 : 25,55 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le responsable du centre d'accueil de jour (EHPAD) Auxilia à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1678 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Montréal sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 494 588,40 €
- GIR 1-2 : 31,98 €
- GIR 3-4 : 24,10 €
- GIR 5-6 : 16,22 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la Maison de retraite de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1691 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Saint Vincent " à Montolieu sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 580 811,21 €
- GIR 1-2 : 25,19 €
- GIR 3-4 : 20,87 €
- GIR 5-6 : 16,55 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Saint Vincent " à Montolieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1693 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Les Mimosas » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Les Mimosas " à Narbonne sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 380 246,41 €
- GIR 1-2 : 20,86 €
- GIR 3-4 : 15,45 €
- GIR 5-6 : 10,05 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Les Mimosas " à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1694 relatif tarification 2006 de la maison de retraite « léna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite " léna " et au centre de séjour du " Pont Vieux " sont fixés comme suit :

Maison de retraite " léna " :

- forfait global de soins: 415 078,83 €
- GIR 1-2 : 17,97 €
- GIR 3-4 : 15,44 €
- GIR 5-6 : 12,89 €

Centre de séjour du " Pont Vieux " :

- forfait global de soins: 4 432 604,49 €
- GIR 1-2 : 60,27 €
- GIR 3-4 : 51,26 €
- GIR 5-6 : 40,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1696 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Madeleine des Garets " à TREBES sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 442 445,95 €
- GIR 1-2 : 27,51 €
- GIR 3-4 : 23,38 €
- GIR 5-6 : 20,59 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, M. le directeur de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1697 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espérazza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite " Fondation Gaudissard " à Espérazza sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- forfait global de soins: 649 785,38 €
- GIR 1-2 : 29,23 €
- GIR 3-4 22,95 €
- GIR 5-6 16,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Fondation Gaudissard " à Espérasa, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1726 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite " Soleil Levant " à Limoux sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- forfait global de soins: 284 083,99 €
- GIR 1-2 : 17,98 €
- GIR 3-4 13,93 €
- GIR 5-6 9,88 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Soleil Levant " à Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1727 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite " Antinéa " à La Redorte sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- forfait global de soins: 761 909,32 €
- GIR 1-2 : 21,57 €
- GIR 3-4 : 18,19 €
- GIR 5-6 : 14,81 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Antinéa " à La Redorte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1731 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Château la Bourgade " à Cuxac d'Aude sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 446 759,48 €
- GIR 1-2 : 19,02 €
- GIR 3-4 : 14,69 €
- GIR 5-6 : 10,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Château la Bourgade " à Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1806 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite « La Coustète » à Quillan sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 367 208,07 €
- GIR 1-2 : 25,14 €
- GIR 3-4 : 20,28 €
- GIR 5-6 : 15,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1807 relatif à la tarification 2006 du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- forfait global de soins: 237 472,51 €
- GIR 1-2 : 15,40 €
- GIR 3-4 12,09 €
- GIR 5-6 8,79 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1816 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « La Méditerranée » à La Franqui

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite « La Méditerranée » à La Franqui sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- forfait global de soins: 327 846,68 €

- GIR 1-2 : 31,51 €
- GIR 3-4 : 20,38 €
- GIR 5-6 : 16,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « La Méditerranée » à La Franqui, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1821 relatif à tarification 2006 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Cuxac II » à Cuxac Cabardès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- forfait global de soins: 609 937,66 €
- GIR 1-2 : 25,41 €
- GIR 3-4 : 19,94 €
- GIR 5-6 : 14,47 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1824 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 298 207,99 €

- GIR 1-2 : 29,24 €
- GIR 3-4 : 22,64 €
- GIR 5-6 : 16,13 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 494 521,04 €
- forfait journalier : 30,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1825 relatif à la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et de l'EHPAD « Los Fountetos » gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins et les tarifs journaliers applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à l'EHPAD « Los Fountetos » à Saissac sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

SSIAD :

- Forfait soins : 632 936,30 €
- Forfait journalier : 28,43 €

EHPAD « Los Fountetos » :

- Forfait soins : 510 993,08 €
- GIR 1-2 : 23,71 €
- GIR 3-4 : 18,92 €
- GIR 5-6 : 14,12 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le président du SIVOM du Cabardès à Saissac qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et l'EHPAD « Los Fountetos », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1851 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au ssiad de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux Minervois sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 316 435,89 €
- GIR 1-2 : 24,17 €
- GIR 3-4 : 18,38 €
- GIR 5-6 : 12,59 €

Service de soins infirmiers à domicile :

- forfait global de soins : 204 251,60 €
- forfait journalier : 29,46 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1858 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite, au service de soins infirmiers à domicile et au logement foyer " La Vallée du Lauquet " sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 114 605, 31 €
- GIR 1-2 : 40,17 €
- GIR 3-4 : 30,96 €
- GIR 5-6 : 21,75 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 982 465,32 €
- forfait journalier : 27,19 €

Logement foyer " La Vallée du Lauquet " :

- forfait global de soins: 215 054,21 €
- GIR 1-2 : 25,44 €
- GIR 3-4 : 19,62 €
- GIR 5-6 13,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1859 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Al Niu Del Roc " à Roquefeuil sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 115 842,15 €
- GIR 1-2 : 26,32 €
- GIR 3-4 : 19,45 €
- GIR 5-6 : 12,49€

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Al Niu Del Roc " à Roquefeuil, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1860 relatif à la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lézignan-Corbières sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 064681,26 €
- GIR 1-2 : 27,01 €
- GIR 3-4 : 22,88 €
- GIR 5-6 : 18,74 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 553 166,54 €
- forfait journalier : 33,02 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Résultat des élections du Conseil Départemental de l'ordre de l'Aude des masseurs kinésithérapeutes du 16 mai 2006

COLLEGE LIBERAL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
VAREILLES Fabrice	GUASTAVI Isabelle
GELIS Bénédicte	AMIEL Jean-Pierre
PETIT Daniel	MELIS Claude
ARIBAUD Alain	DURAND Jean-Claude
DELPEY Pierre	BONNAFE Jean-Paul
CROS Christian	BLANC Christophe
SANCHEZ Guy	COURNAC Fabien

COLLEGE SALARIE

MEMBRES ELUS
BARTHES Rose
ESTEBES Nicole

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1429 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC LE CLAUZET est autorisé à exploiter les 34,53 ha situés à OUEVILLAN et exploités par Mme MONTBLANC Marie Pascale, M. PASCAL Olivier et Mme FAURE Martine, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1430 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur BARTHES Jérôme est autorisé à exploiter les 1,31 ha situés à LABASTIDE-D'ANJOU et exploités par Mme AUDIRAC à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1432 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. JAUSSAN Charles Henry est autorisé à exploiter les 2,04 ha situés à FABREZAN et exploités par M. FABRE Xavier à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1433 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 3,04 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS et exploités par M. GALINIER Clément, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1434 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame GUIRAUD Sylvie est autorisée à exploiter les 21,11 ha situés à BREZILHAC et exploités par M. GAUTHIER Jean à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1435 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur DELMAS Jocelyn est autorisé à exploiter les 18,57 ha situés à BREZILHAC et exploités par M. GAUTHIER Jean à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1436 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame LASO Dolorès est autorisée à exploiter les 6,59 ha demandés, situés à SAINT-NAZAIRE-D'AUDE et GINESTAS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1437 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur LE PELLETIER DE WOILLEMONT Jehan est autorisé à exploiter les 7,06 ha situés à COURSAN et CUXAC-D'AUDE et exploités par M. VIDAL Denis à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1438 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame FABRE Katia est autorisée à exploiter les 3,49 ha situés à COURSAN et exploités par M. HERNANDEZ Michel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1439 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA DE PLANOLLES est autorisée à exploiter les 172,78 ha situés à CAZALRENOUX, SAINT AMANS, FONTERS du RAZES et GENERVILLE et exploités par le GAEC de Planolles à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1440 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC BELMAS est autorisé à exploiter les 3,70 ha situés à MAS-SAINTE-PUELLES et exploités par M. CHAVARD Alfred, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1442 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC AUTHIER est autorisé à exploiter les 99,00 ha situés à PLAVILLA et exploités par Mme VICTOR Hélène à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1443 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur POUZENS Jean est autorisé à exploiter les 2,39 ha situés à ALZONNE et exploités par l'EARL VILA René à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1445 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur FERRIE Thierry est autorisé à exploiter les 34,04 ha situés à COURTAULY et SAINT-BENOIT et exploités par M. LABESSEDE Christian, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1392 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du Feu Bactérien

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2004-11-1941 du 15 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mai 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1627 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005-2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 (consultable à la DDAF), est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et représentant une surface totale de 0 Ha 21 a 80 ca.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 (consultable à la DDAF) sont autorisés, à réaliser le programme de plantation anticipée.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 3 (consultable à la DDAF) sont autorisés à réaliser le programme de plantation nouvelle retenu dans un cadre expérimental ou pédagogique.

ARTICLE 4 :

Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 4 (consultable à la DDAF) est refusé.

ARTICLE 5 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1835 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – site de Pissevaches

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains suivants :

commune	Section cadastrale	parcelles
Fleury d'Aude	BK	10 ;11 ;12 ;22 ;57 ;62
Fleury d'Aude	HY	1

propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour une surface totale de 156 ha 24 a 18 ca.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

L'accès est interdit au nord de la route d'accès à la Grande Cosse à l'exception des agents de la structure de gestion du site, des agents du Conservatoire du littoral et des personnes autorisées par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 4 :

L'accès à tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la réserve à l'exception de la route d'accès à la Grande Cosse et à l'exception des agents de la structure de gestion du site, des agents du Conservatoire du littoral et des personnes autorisées par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 5 :

La gestion du site s'effectuera conformément aux termes de la convention-cadre pour la gestion des sites du conservatoire du littoral.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le maire de la commune de Fleury d'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes du littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1912 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Aude pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Campagne sur Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la S.A. HYDRO-EXPLOITATIONS dont le siège social est 30 rue de Fleurus 75 006 Paris, identifiée au SIREN sous le n° 775 554 595 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à Madame la ministre de l'écologie et du développement durable - direction de l'eau - 20 avenue de Ségur - 75 302 paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Campagne sur Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur des services E.D.F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Campagne sur Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1593 portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur « Ninaute » de la commune de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Limoux, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Limoux est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 11 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1677 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de Carcassonne prescrit par arrêté préfectoral n° 2001-3328 du 15 octobre 2001 est applicable par anticipation dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'application par anticipation du plan est basée sur les documents à caractère informatif ou (et) réglementaire contenus dans le dossier annexé au présent arrêté, à savoir :

- ☞ la note de présentation
- ☞ des documents graphiques, à savoir :
 - cartographie des phénomènes naturels
 - cartographie de l'aléa
 - cartographie des enjeux
 - cartographie du zonage réglementaire
- ☞ le règlement

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le PPRi approuvé ou si celui-ci n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) à la DDE (service eau et environnement) aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à chacune des communes intéressées désignées à l'article 1, il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une copie en sera affichée à la mairie de chacune des communes susvisées pendant un mois minimum.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Carcassonne et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 mai 2006
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation TJ PROMOCASH et création du POSTE PSSB - Dossier n° 63 051 du 07.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1786)

Le directeur départemental de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 21.04.2006 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Promocash sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier

- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 16 mai 2006
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Port La Nouvelle - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS hôpital et Zac Francis Vals - Dossier n° 54 014 du 16.03.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1794)

Le directeur départemental de l'équipement,
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Chemin des Vignes sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Port La Nouvelle

Carcassonne, le 16 mai 2006
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation et poste DOMAINE DES LICES - Dossier n° 63 182 du 12.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1805)

Le directeur départemental de l'équipement,
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 24.04.2006 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Domaine des Lices sera d'un niveau plus bas de manière à être entièrement encastré dans le talus et aussi réduire la pente de son accès.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 16 mai 2006
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Alzonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création poste USINE BAREIL - Dossier n° 54 010 du 06.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1814)

Le directeur départemental de l'équipement,
 (...)

A U T O R I S E :

La commune de Alzonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord de la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne), sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier national et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Usine Bareil sera de même teinte sur son ensemble que la future clôture qui se trouvera enclavée dans une zone pavillonnaire.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Alzonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne

Carcassonne, le 16 mai 2006
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1396 ordonnant la fermeture du chenil exploité par la Société Narbonnaise Protectrice des Animaux situé sur le territoire de la commune d'Ouveillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est demandé à Monsieur NOGUERA, président de la Société Narbonnaise Protectrice des Animaux gestionnaire du chenil situé chemin des Cabaches 11590 Ouveillan de fermer toutes les installations fixes du chenil dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur NOGUERA prendra toutes les dispositions nécessaires pour la conservation des stocks, l'enlèvement des matières périssables ou gênantes ainsi que pour l'enlèvement des chiens se trouvant dans les installations.

ARTICLE 3 :

Les chiens appartenant à Monsieur NOGUERA seront placés à son domicile. Les chiens appartenant à des particuliers et considérés en pension dans cette installation seront repris par leurs propriétaires ou à défaut, placés à la charge de leur propriétaire dans des pensions canines autorisées. Enfin, les chiens confiés par la mairie d'Argelier seront placés à la charge du maire de cette commune dans une fourrière autorisée.

ARTICLE 4 :

Lorsque les installations seront vides, Monsieur NOGUERA procédera ou fera procéder au nettoyage et à la désinfection de toutes les installations présentes sur le site et à l'élimination de tous les déchets accumulés.

Les grilles des boxes situés sous l'appentis seront entièrement démontées.

Monsieur NOGUERA informera l'inspecteur des installations classées qui viendra constater l'achèvement des mesures prescrites.

ARTICLE 5 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur NOGUERA encourt les sanctions administratives et pénales prévus par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de Montpellier :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental, chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Ouveillan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 30 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1553 mettant en demeure Monsieur et Madame BARBEY exploitant un élevage de chiens situé sur le territoire de la commune de BOUILHONNAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur et madame BARBEY, résidant 9 chemin de Grèzes - 11800 Bouilhonnac, sont mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- 1) Transférer les chiens sur un site respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation du chenil par rapport aux habitations des tiers. Cette situation devra être constatée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.
- 2) Déposer un dossier de déclaration complet au bureau du développement durable de la préfecture de l'Aude, relatif à la nouvelle installation ;
- 3) Mettre en place et utiliser des installations de détention conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux et conformes à la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur et Madame BARBEY encourent les sanctions administratives et pénales prévus par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouilhonnac et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de Montpellier :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de BOUILHONNAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 2 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1595 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Cybèle DUPOIRIEUX

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Mademoiselle Cybèle DUPOIRIEUX - Domaine St Jean - Route de Roubia - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Mademoiselle Cybèle DUPOIRIEUX poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Cybèle DUPOIRIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 3 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1701 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Elisa KIKILIS, exerçant chez le Dr Jean-Louis GUILLON - 11200 LEZIGNAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé définitivement à :
Madame Elisa KIKILIS, exerçant chez le Dr Jean-Louis GUILLON - 21 bis avenue Georges Clémenceau - 11200 LEZIGNAN.

ARTICLE 2

Madame Elisa KIKILIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 15 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1819 autorisant Madame et Monsieur FAVRE-TROSSON à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Madame et Monsieur FAVRE-TROSSON sont autorisés à détenir dans leur élevage d'agrément situé : 13, chemin combe migère, 11000 CARCASSONNE, les oiseaux suivants.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Amazone à front bleu	Amazona Aestiva	2
Perroquet de jardine	Poicephalus Gulielmi Gulielmi	2
Gris du Gabon	Psittacus Erithacus Erithacus	2
Perruche de Derby	Psittacula Derbiana	2
Perruche Grand alexandre	Psittacula Eupatria	2
Collier d'asie	Psittacula Krameri Manillensis	7
Inséparables de Fischer	Agapornis Fischer	20
Barbicans	Lybius Dubius	1
Tauraco vert	Tauraco Persa	2
Mainates	Gracula Religiosa	2
Gonolek	Laniarius	1
Étourneau moloteri	Scissirostrum Dubium	1
Petits becs droits	Serinus, Zosterops, Gould, Bengalis	30
Petits becs droits	Padda, Leiothrix	20

ARTICLE 2

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les enclos grillagés ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 9

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 10

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 11

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 12

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 13

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis à l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004, sous la responsabilité du détenteur.

Les animaux nés dans l'établissement doivent être identifiés dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

Ce registre doit préciser en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (DDSV), le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur et Madame FAVRE-TROSSON.

Carcassonne, le 18 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1820 Autorisant Monsieur BOURNIQUEL à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Bernard BOURNIQUEL est autorisé à détenir dans son élevage d'agrément situé : Chemin de ronde, 11400 MIREVAL-LAURAGAIS, les oiseaux suivants.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Pilet de bahauas argenté	Anas Bahamensis Rubrirostris	4
Cygne noir	Cygnus Atratus	2
Oie cendrée orientale	Anser Anser Rubrirostris	2
Oie empereur	Anser Canagiens	4
Casarca roux	Tadorna Ferruginéa	2
Mandarin blanc	Aix Galericulata	6
Carolin	Aix Sponsa	2
Carolin blanc	Aix Sponsa	4
Sarcelle du Brésil	Amazonetta Brasiliensis Brasiliensis	2
Peposaca	Netta Peposaca	4
Sarcelle du Cap	Anas Capensis	2
Sarcelle du chili	Anas Flavimostriis Flavimostriis	2
Sarcelle marbrée	Marmaroneta Angustirostris	2
Canard à foscilles	Anas Falcata	2
Canard à bec tacheté de l'Inde	Anas Poecilorhyncha Poecilorhyncha	4
Bernache à crinière	Chenonetta jubata	2

ARTICLE 2

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les enclos grillagés ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 9

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 10

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 11

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 12

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 13

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis à l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004, sous la responsabilité du détenteur. Les animaux nés dans l'établissement doivent être identifiés dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

Ce registre doit préciser en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (DDSV), le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Bernard BOURNIQUEL.

Carcassonne, le 18 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1826 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Jean-Luc FLINOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé définitivement à :
Monsieur Jean-Luc FLINOIS - 502 avenue du Général de Gaulle - 34400 LUNEL.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Luc FLINOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 18 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1879 autorisant Monsieur BRADLEY à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Monsieur Michael BRADLEY est autorisé à détenir dans son élevage d'agrément situé : 23 Chemin du château, 11140 LAPRADELLE PUILAURENS, les rapaces suivants.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Hiboux grand duc	Bubo bubo	2
Buse variable	Buteo Buteo	1
Buse de Harris	Parabuteo Uncinctus	1

ARTICLE 2

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les enclos grillagés ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 9

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 10

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 11

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 12

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 13

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis à l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004, sous la responsabilité du détenteur. Les animaux nés dans l'établissement doivent être identifiés dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

Ce registre doit préciser en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (DDSV), le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Michael BRADLEY.

Carcassonne, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1971 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Madame Marie VASQUEZ

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Marie VASQUEZ - 28 avenue Maréchal Juin - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Marie VASQUEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 2 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1972 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Jérôme BOISSIER

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur Jérôme BOISSIER - 28 avenue Maréchal Juin - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Jérôme BOISSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 2 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1973 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Madame Marion ZANIN-ROUVIER

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Marion ZANIN-ROUVIER - Le Flassian - 11 Avenue du Languedoc - 11300 LIMOUX.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Marion ZANIN-ROUVIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 2 juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1975 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Sébastien ZANIN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
 Monsieur Sébastien ZANIN - Le Flassian - 11 Avenue du Languedoc - 11300 LIMOUX.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Sébastien ZANIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 2 juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2011 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Anne-Sophie SABOT exerçant à la Réserve Africaine - RN 9 - 11130 SIGEAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
 Madame Anne-Sophie SABOT - 2 impasse des Hêtres - 42740 ST PAUL EN JAREZ, exerçant à la Réserve Africaine RN 9 11130 SIGEAN

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Anne-Sophie SABOT poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Anne-Sophie SABOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 juin 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
 TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
 FORMATION PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1464 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-1.11.2

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Sarl Tostain-Miot Age d'Or Services est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Sarl Tostain-Miot Age d'Or Services est agréée pour l'activité suivante :
 Prestations de services aux personnes

ARTICLE 4 :

La Sarl Tostain-Miot Age d'Or Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- aide administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- entretien du linge
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 5 :

La Sarl Tostain-Miot agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 9 mai 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation
 professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1482 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association « Mandataire de services à domicile » à St. Laurent de la Salanque

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité attribué à l'association « Mandataire de services à domicile » dont le siège social est 1, avenue Joffre à St. Laurent de la Salanque pour son activité prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article D 129-12-3 du code du travail.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 9 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1483 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association « Vivre Ensemble en Salanque » à St. Laurent de la Salanque

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité attribué à l'association « Vivre Ensemble en Salanque » dont le siège social est 1, avenue Joffre à St. Laurent de la Salanque pour son activité prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article D 129-12-3 du code du travail.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 9 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2006-11-1880 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 « accès retour à l'emploi »

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1772 du 15 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 « accès retour à l'emploi » ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1772 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1772 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M^{me} Ginette FRANC directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,
- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2006
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2006-11-1882 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1773 du 15 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1773 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1773 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M^{me} Ginette FRANC directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,
- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2006
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2006-11-1883 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1774 du 15 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1774 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1774 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M^{me} Ginette FRANC directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,
- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2006
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2006-11-1884 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 « Développement de l'emploi »

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1775 du 15 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 « Développement de l'emploi » ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1775 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1775 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M^{me} Ginette FRANC directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,
- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2006
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2006-11-1885 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1776 du 15 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1776 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2006-11-1776 du 15 mai 2006 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M^{me} Ginette FRANC directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,
- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2006
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Jean-François PERRAUT

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de l'arrêté DIR/N° 106/2006 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Taux d'évolution moyens de la région par discipline et fourchette de modulation.

En application de l'arrêté du 5 avril 2006, les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-roussillon, comme suit

- Soins de suite : 1,16%
- Réadaptation 1,10%
- Psychiatrie : 1,89%

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%

ARTICLE 2

Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité

Les règles générales de modulation déclinées dans le présent arrêté sont les suivantes

- Poursuite de l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier.

ARTICLE 3

Disciplines de soins de suite

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent d'un taux de base de 1,10%, sauf exceptions prévues par les dispositions fixées ci-après :

- Application d'une majoration de 2% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PEU) et le supplément au prix de journée pour mise à disposition du patient sur prescription médicale d'une chambre particulière (SHO) d'un établissement (DM T 03-170) qui ne peut entrer dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses » ,
- Application d'une majoration de 1,30% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ) d'un établissement (DMT 03-252) pour le renforcement de l'accompagnement d'un établissement au titre de l'activité spécifique qu'il développe,
- Application du taux d'évolution moyen régional de 1,16% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PHJ) des établissements entrant dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses » (DMT 03-627).

ARTICLE 4

Disciplines de rééducation et réadaptation fonctionnelle

Les tarifs de toutes les prestations (PJ, FS, SNS, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation et réadaptation fonctionnelle, quelque soit leur mode de traitement, évoluent du taux moyen régional de 1,10 %.

ARTICLE 5

Disciplines de psychiatrie

Les tarifs des prestations (FSY, PMS, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quelque soit leur mode de traitement, évoluent uniformément d'un taux de 1,10%.

Les tarifs des prestations (Pi, PHJ, SHO) en fonction des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, évoluent comme suit :

- Pour la discipline de psychiatrie en hospitalisation complète (DMT 03-230) :
 - application d'un taux d'évolution de 2,09 % aux établissements dont la recette globale journalière (PJ+PHJ) se situe en dessous de 113 €,

- application d'un taux d'évolution de 1,72 % aux autres établissements à l'exception de l'établissement disposant de la recette globale journalière (PJ+PHJ) la plus élevée et pour lequel est retenue une majoration de 1,4 %.
- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), gérontologique (DMT 03-803), et d'unité de (irise avec hébergement (DMT 39-230), application d'un taux d'évolution de 2,40 %, compte tenu de leur spécificité au plan régional au regard du SROS.
- Pour la discipline médico-tarifaire de post cure psychiatrique (DMT 38-230), application d'un taux d'évolution de 1,59 % correspondant, en valeur absolue, à une augmentation de 2,5 € compte tenu de la spécificité des établissements au plan régional, à l'exception d'un établissement qui a fait l'objet d'une mise en demeure pour non respect du cahier des charges et dont le taux est porté à 1,10 %.

Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % aux tarifs des forfaits PY 0 à PY 9, dans l'attente de l'incidence de la montée en charge de cette activité en 2006 et au regard de la fixation au niveau national de la valeur des tarifs intervenue en 2005.

Pour les activités d'atelier thérapeutique (DMT 21-806), les tarifs des forfaits de séance de soins (FS) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 28 février 2006 en raison de la mise en oeuvre des activités d'hospitalisation à temps partiel qui s'y substituent.

ARTICLE 2

Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et Li U bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 2 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de commission exécutive,
Catherine DARDÉ

Extrait de la décision DIR/N° 067/2006 relative à la modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Lézignan est modifié comme suit :

Représentants des usagers :

- Monsieur Jacques DOMINGUEZ
- Madame Arlette MIRET

ARTICLE 2

Le mandat de Monsieur DOMINGUEZ et de Madame MIRET est de trois ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 10 mars 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

Extrait de la décision DIR/N° 068/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port la Nouvelle

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « F. Vals » est modifié comme suit :

Représentants des usagers :

- Monsieur MARTINOT Alain
- Madame GALBEZ Frédérique
- Madame CRESPIY Christiane

Représentants de la commission médicale d'établissement.

- Docteur Guy DIOMS président
- Docteur Pierre MARY
- Monsieur Pierre GOZE Pharmacien

ARTICLE 2

Le mandat de Monsieur MARTINOT et de Mesdames GALBEZ et CRESPIY est de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des docteurs DHOMPS et MARY et de Monsieur GOZE expirera à la date du renouvellement de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Madame la Directrice du Centre Hospitalier « F. Vals » à Port la Nouvelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 10 mars 2006
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

Extrait de la décision DIR/N° 073/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

Représentants des usagers :

- Madame Marie-Paule PITT,
- Monsieur Jean-Paul CHINAUD,
- Madame Nicole FOULQUIER

ARTICLE 2

Le mandat de Mesdames PITT et FOULQUIER du Monsieur CHINAUD expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 23 mars 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 087/2006 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon

Le taux moyen régional de convergence est appliqué uniformément sur les coefficients de transition des établissements de santé de la région du Languedoc-Roussillon à compter du 15 mars 2006.

ARTICLE 2 :

Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 29 mars 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 19 avril 2006 - N° d'ordre : 039/IV/2006 - Objet : Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés au 1^{er} janvier 2007

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1ER

Pour les établissements de santé privés énumérés en annexe, est approuvé le principe de renouvellement au 1^{er} janvier 2007 de leur contrat d'objectifs et de moyens. Ces nouveaux contrats devront être conformes au dispositif réglementaire prévu par les articles L 6114-2 à L 6114-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à négocier et à préparer les nouveaux contrats notamment sur la base des dispositions à paraître.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Montpellier, le 19 avril 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

Annexe à la décision de la COMEX du 19 avril 2006 portant approbation du principe du renouvellement au 1^{er} janvier 2007 des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé privés désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CP	VILLE
110780152	S.A SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE MIREMONT	Maison de santé pour maladies mentales Clinique de MIREMONT	Château de Miremont BADENS	11800	BADENS
110780178	S.A LA PINEDE	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE	Domaine Villefaise	11130	SIGEAN
110780194	S.A CHRISTINA	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	avenue Rhin et Danube	11230	CHALABRE
110780202	S.A CHÂTEAU DE LA VERNEDE	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CHÂTEAU DE LA VERNEDE	route de Villalier	11600	CONQUES/ORBEIL
110780210	S.A CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	44 quai Vallière	11 108	NARBONNE
110780228	S.A A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	Avenue de la Côte des Roses BP 815	11108	NARBONNE CEDEX
110780483	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	Route de Bram	11 890	CARCASSONNE

Extrait de la décision DIR N° 385/XII/ 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Une dotation Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 aux gestionnaires des établissements de santé privés pour le financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du Plan Cancer.

Le montant total attribué à chaque établissement de santé privé est précisé en annexe. (consultable à l'ARH)

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 2 mois, le montant mensuel correspondant est également indiqué en annexe. Celui-ci est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 7 décembre 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de commission exécutive,
Catherine DARDÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0898 prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour du site de la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE

La Société COMURHEX dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvés, Route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2.- REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

La société COMURHEX est tenue d'apporter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à l'étude de dangers des installations pour l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) définis ci après:

1. les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :
 - d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les évènements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.
 - d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ...) de chacune des barrières identifiées.
 - d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

2. un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

Un point sur l'état d'avancement des attendus de l'étude des dangers sera réalisé à mi-parcours, en présence de la DRIRE.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 29 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1294 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site industriel « Titanite »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " TITANITE " sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site TITANITE classé " AS ", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès appelé CLIC TITANITE.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC TITANITE est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

- 1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION »
 - le préfet
 - un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
 - un représentant du service départemental d'incendie et de secours
 - un représentant des services chargés de l'inspection des installations classées
 - un représentant de la direction départementale de l'équipement
 - un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
 - un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle
- 2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »
 - le maire de la commune de Cuxac-Cabardès
 - le conseiller général du canton de Saissac
- 3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS »
 - le Directeur d'Etablissement de la société TITANITE SAS
 - le Directeur QHSE de la société TITANITE SAS
- 4 - LE COLLEGE « RIVERAINS »
 - deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC
 - le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois)
- 5 - LE COLLEGE « SALARIES »

- le représentant des salariés de la société TITANITE SAS désigné par la délégation du personnel du CHSCT
- le Chef de dépôt

Le Comité est présidé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3 sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

L'exploitant des établissements visés à l'article 3-3° adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté dont les membres du Comité seront destinataires d'une copie, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Cuxac-Cabardès.

Carcassonne, le 12 mai 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1296 portant agrément de la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, à PEYRIAC DE MER

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

La société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à PEYRIAC DE MER est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 mars 2012.

ARTICLE 2

La société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à PEYRIAC DE MER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 3.4, il est ajouté après le premier alinéa :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts. »

A l'article 5.2, il est ajouté à la suite du second alinéa :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. »

A l'article 8.4.1, les alinéas suivants sont supprimés :

« Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures. »

A l'article 8.4.3, l'alinéa suivant est supprimé :

« Ceux-ci peuvent être complétés selon les préconisations des Services d'Incendie et de Secours après visite des lieux, diligentée sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'initiative de l'exploitant. »

Les articles 3.8, 4.3, 5.5 sont supprimés.

ARTICLE 4

La société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à PEYRIAC DE MER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION dont le siège social est fixé à - Zone Artisanale – « La Vignasse » - 11440 Peyriac de Mer.

Carcassonne, le 14 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1298 modification dispositions techniques applicables à la société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention a Port La Nouvelle

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1298 en date du 2 mai 2006 annule et remplace les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2886 du 14 novembre 2003 pour le fonctionnement des unités exploitées par la société (C.L.T.M.) et situées sur la commune de Port La Nouvelle - Zone portuaire - 11210 Port La Nouvelle.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 2 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1299 autorisant l'Union des Distilleries Ornaisons Lézignan (UDOL) a exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Luc sur Orbieu au lieu-dit « FONDS DE LA PLAINE »

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1299 en date du 2 mai 2006 autorise l'union des distilleries d'Ornaisons et de Lézignan (UDOL) à exploiter une plate-forme de compostage située sur la commune de Luc sur Orbieu au lieu dit « fonds de la plaine ».

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Luc sur Orbieu et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 2 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 1474 mettant en demeure la Société des ATELIERS D'OCCITANIE de transmettre le bilan périodique de fonctionnement de leur établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6 rue des Corbières - 11101 Narbonne, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, et notamment ses articles 2 et 3.

ARTICLE 2 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au Préfet de l'Aude le bilan périodique de fonctionnement établi dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la Société des ATELIERS D'OCCITANIE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6 rue des Corbières - 11101 Narbonne.

Carcassonne, le 12 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1501 autorisant le transfert au profit de la SAS CAZAL de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de Salsigne au lieu-dit Le Russec

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SAS CAZAL dont le siège social se situe zone artisanale Cardonna - 11410 Salles sur l'Hers, est autorisée à se substituer à la société MOS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles située sur le territoire de la commune de Salsigne, au lieu-dit « Le Russec », qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-1794 du 15 juillet 2003.

ARTICLE 2 :

La SAS CAZAL bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Salsigne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Salsigne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la SAS CAZAL dont le siège social se situe zone artisanale Cardonna - 11410 Salles sur l'Hers.

Carcassonne, le 3 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1888 levant la consignation prise à l'encontre de M. Abdelkader BLADEL, pour le contraindre à supprimer ses dépôts de métaux et de pneumatiques usagés qu'il exploitait sur la commune de Saint Martin de Villereglan, vers des filières autorisées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1895 du 6 juillet 2004 portant consignation à l'encontre de M. Abdelkader BLADEL, en vue de supprimer ses dépôts de métaux et de pneumatiques usagés vers des filières autorisées qu'il exploite sur la commune de Saint Martin de Villereglan, est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Martin de Villereglan et pourra y être consultée.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général et le maire de Saint Martin de Villereglan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à M. Abdelkader BLADEL, demeurant 19 Chemin de Canteloup - 11090 BERRIAC.

Carcassonne, le 29 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DIRECTION GENERALE**Modificatif n° 3 de la décision n° 23 / 2006 (Portant délégation de signature)**

Le directeur de l'agence nationale pour l'emploi
(...)

D É C I D E :**ARTICLE 1**

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 3 avril 2006. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

DDA	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Carcassonne	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI Cadre Opérationnel	Christiane ROGE Patricia DANDEU Pierre MARCHAND Cadres opérationnels Elisabeth SOULOUMIAC TSAG
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN Cadre Opérationnel	Bertrand CHEVALLIER Conseiller
Limoux	Catherine HEROU-DENIS	Sophie CASTAGNE Cadre Opérationnel	Geneviève PICCOLO
Narbonne	Christophe BAUDET	Anne Lise CARRE Cadre Opérationnel	Jacky CHAPEAU Chargé de projet emploi Françoise LETITRE cadre opérationnel Alain SAMPIETRO Cadre opérationnel Gilbert RASSE Cadre Opérationnel

Noisy-Le-Grand, le 31 mars 2006

Le directeur général,
Christian CHARPY

Modificatif n° 4 de la décision n° 23 /2006 (portant délégation de signature)

Le directeur de l'agence nationale pour l'emploi
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 mai 2006. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

DDA	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE (S) SUPPLEMENTAIRE (S)
CARCASSONNE	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI Cadre Opérationnel	Christiane ROUGE Patricia DANDEU Pierre MARCHAND Cadres Opérationnels Elisabeth SOULOUMIAC TSAG
CASTELNAUDARY	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN Cadre Opérationnel	Bertrand CHEVALLIER Conseiller
LIMOUX	Catherine HEROU-DENIS	Sophie CASTAGNE Cadre Opérationnel	Geneviève PICCOLO
NARBONNE	Christophe BAUDET	Anne-Lise CARRE Cadre Opérationnel	Jacky CHAPEAU Chargé de Projet Emploi Françoise LETITRE Cadre Opérationnel Alain SAMPIETRO Cadre Opérationnel Gilbert RASSE Cadre Opérationnel Annick GOMIS Conseiller Référent

Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006

Le directeur général,
Christian CHARPY

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-
ORIENTALES ET DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1375 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance de l'étang de l'Ayrolle (zone de production n° 11-11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'interdiction de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance de la zone de production 11-11 (étang de l'Ayrolles) est levée à compter de ce jour

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, de Narbonne et de Port la Nouvelle, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Port la Nouvelle, le 11 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées
Orientales et de l'Aude,
Pour le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes empêché,
Le chef du service des Affaires Interministérielles de la Mer et du
Littoral,
Jean-Simon LAVAL

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2024 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de l'étang de Leucate (zone de production n° 11-14)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'interdiction de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone de production n° 11-14 (étang de Leucate) est levée à compter du 2 juin 2006

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Port la Nouvelle, le 2 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des
Pyrénées Orientales et de l'Aude empêché,
Le chef de service des affaires interministérielles de la mer et du
littoral,
Jean-Simon LAVAL

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1055 autorisant la création de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » à Carcassonne, par diminution de la capacité en lits permanents de l'établissement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Les autorisations précédemment accordées à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » à Carcassonne sont modifiées ainsi que suit.

ARTICLE 2 :

La création de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » à Carcassonne est autorisée par réduction de 15 lits permanents de la capacité autorisée de cet établissement.

ARTICLE 3 :

La capacité totale du « Centre de Séjour du Pont Vieux » s'établit donc à 246 lits et 15 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 :

Cet EHPAD est géré par le Centre Hospitalier de Carcassonne.

ARTICLE 5 :

Les 15 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7 :

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret 2003-1136 du 26-11-2003.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

ARTICLE 10 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des Services du conseil général de l'Aude, le directeur départemental de la solidarité et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 mai 2006
- Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIÈRE
- Pour le président du conseil général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689